



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des Procédures
Environnementales

Ref : BPE/LBA/DJ/2015

Tél : 04 66 36 43 03

courriel :

environnement@gard.pref.gouv.fr

Nîmes, le **28 MAI 2015**

Arrêté préfectoral n°15.085N ordonnant le paiement d'une astreinte journalière en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement concernant monsieur Régis RAMMEL pour l'exploitation illégale de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage (VHU) à Nîmes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le livre 1, dispositions communes du code de l'environnement, et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2013 mettant en demeure Monsieur Régis RAMMEL de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercée au chemin des Lauzières à Nîmes ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2015 ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 12 février 2013, que Monsieur Régis RAMMEL exploitait un stockage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² sur son site situé Chemin des Lauzières à Nîmes (parcelle n°BO 51) sans avoir obtenu l'enregistrement prévu par les dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que Monsieur le Préfet du Gard a donc mis en demeure Monsieur Régis RAMMEL, par arrêté préfectoral du 29 mars 2013, de régulariser la situation administrative de son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage, exercée au chemin des Lauzières à Nîmes, sous deux mois ;
- Considérant** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 24 mars 2015, que Monsieur Régis RAMMEL exploite toujours un stockage de véhicules hors d'usage d'une superficie supérieure à 100 m² sur son site situé Chemin des Lauzières à Nîmes, sans avoir obtenu l'enregistrement prévu par les dispositions des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Considérant** que Monsieur Régis RAMMEL ne respecte donc pas les termes de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2013 portant mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité et à la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient donc de faire application des dispositions prévues à l'article L.171.8-II-4° du code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La procédure d'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de Monsieur Régis RAMMEL, chemin des Lauzières à Nîmes, pour son activité de véhicules hors d'usage exercée chemin des Lauzières à Nîmes.

A cet effet, le paiement d'une **astreinte journalière de 50 €** (cinquante euros) est ordonné, applicable à partir de la notification du présent arrêté, jusqu'à la satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29 mars 2013 susvisé.

Article 2 :

M. Régis RAMMEL est tenu d'adresser à l'Inspection des Installations Classées,- 362 rue Georges Besse – 30035 Nîmes Cedex 1, les éléments justifiant du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 29 mars 2013 susvisé.

A défaut, l'Inspection des Installations Classées adressera périodiquement à la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard un procès-verbal de constatation de non respect des dispositions de cet arrêté de manière à engager la procédure de recouvrement de l'astreinte.

Article 3 : COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'environnement, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de NIMES conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1)

ANNEXE 1

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

